Établissement de la filiation

Cathy Pomart-Nomdédéo

▶ **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Établissement de la filiation. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.209-210. hal-02610858

HAL Id: hal-02610858
https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610858

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2.2. Contentieux au sein du « couple parental » :

Le » couple parental » est le lieu d'un contentieux structurel (A) mais aussi et surtout fonctionnel (B).

2.2.2. Contentieux structurel – La filiation :

1°- Etablissement de la filiation :

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/00957

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/00957

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 août 2007 – N° RG 06/00084

CA Saint-Denis de la Réunion, 2 octobre 2007 – N°RG 06/00515

La principale faiblesse de l'expertise en droit de la filiation consiste en l'impossibilité de forcer cette mesure. L'article 16-11 alinéa 2 du Code civil, par exemple, exige un consentement préalable et exprès à toute mesure d'instruction en vue de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en application du principe d'inviolabilité du corps humain. Le refus de collaborer à une mesure d'instruction conduit la juridiction à pouvoir tirer toute conséquence de cette abstention ou de ce refus en application de l'article 11 du Code de procédure civile. Ce refus peut être interprété contre son auteur mais ne l'est pas nécessairement. Les juges prêtent attention aux circonstances de l'espèce entourant le refus et guettent les indices de la filiation.

La Cour d'appel de Saint-Denis a ainsi pu interpréter le refus d'un homme de se soumettre à une expertise comparative de sangs (il ne s'est pas rendu à l'expertise en question) comme « *un aveu de l'intimé qui savait que le résultat de l'expertise lui serait défavorable et établirait le lien de filiation entre lui et l'enfant* » [**CA SAINT-DENIS 4 DECEMBRE 2007 – N° RG 06/00957**]. La cour a déclaré la paternité de l'homme à l'égard de l'enfant. Par ailleurs, la carence du père nouvellement déclaré ne permettant pas de connaître ses revenus, une pension alimentaire d'un montant correspondant aux besoins normaux d'un enfant de l'âge de son enfant (200 euros pour une fillette de 5 ans) a été fixée. Notons que conformément à la requête formée par la mère, ladite pension est due depuis la naissance de l'enfant – l'adage *aliments ne s'arréragent pas* ne s'appliquant pas à l'obligation d'entretien des enfants découlant de l'article 373-2-2 du Code civil [*jurisprudence constante de la Cour de cassation : 2ème Civ. 29 octobre 1980, Bull. n°226 ; 2ème Civ. 6 mars 2003, Bull. n°46*] et la déclaration de paternité remontant, du fait de son effet déclaratif, à la date de la naissance de l'enfant –. L'approche de la cour peut

sembler radicale dès lors que le refus de se soumettre à l'expertise n'était guère corroboré par d'autres indices.

Parfois, la démarche de la cour est plus prudente. Ainsi, dans une autre espèce voisine, la cour a noté que l'homme dont on recherchait la paternité avait eu une relation amoureuse suivie avec la mère au temps de la période de conception de l'enfant. Par ailleurs, ayant signé les accusés de réception des deux convocations qui lui ont été adressées en vue de l'expertise sanguine, il ne s'y était pas rendu en ne fournissant aucun motif légitime et sérieux à son refus de se soumettre à cette expertise [**CA SAINT-DENIS 4 DECEMBRE 2007 – N° RG 06/00957**]. Les magistrats insistent sur le fait que ce *« faisceau de présomptions précises et concordantes* » désigne l'homme comme le père de l'enfant.

En tout état de cause, la cour d'appel semble décidée à ne pas tolérer les manœuvres dilatoires et la mauvaise volonté des intéressés. Ainsi, elle a considéré – avec le tribunal de grande instance – que la paternité d'un homme était établie, celui-ci ne s'étant pas rendu à la première convocation de l'expert pour examen comparatif de sangs en prétendant ne pas avoir reçu les convocations de l'expert pourtant adressées à son domicile et n'ayant pas consigné dans les délais, alors pourtant qu'il était demandeur à l'appel, les frais de l'expertise ce qui a entraîné le prononcé de la caducité de l'expertise. La mère apportant par ailleurs un certain nombre d'indices de paternité résultant d'attestations diverses, la cour d'appel a considéré que le refus de prêter son concours aux opérations d'expertises associé à ces présomptions désignaient l'homme comme le père de l'enfant [**CA SAINT-DENIS 28 AOUT 2007 – N° RG 06/00084]**.

La cour assimile fort opportunément le refus de paiement de l'expert au refus d'expertise. Ainsi, elle a pu considérer que le refus de verser la provision à valoir sur rémunération de l'expert, alors même qu'on a sollicité l'expertise, constitue pour la cour d'appel, un aveu « *compte tenu de la fiabilité des expertises génétiques et de la certitude de leur résultat* » [**CA SAINT-DENIS 2 OCTOBRE 2007 – N°RG 06/00515**].